



ARRETE N° 325  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE  
STATIONNEMENT  
EN QUALITÉ DE MARCHAND AMBULANT À FOND LAHAYE AU  
BÉNÉFICE DE MADAME PHILIPP VALDA

- Le Maire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,
- Vu le Code du commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, ainsi que les articles L.319-2, L.442-8, et R.310-8 et suivants,
- Vu le Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2121-1 à L.2125-10 et plus particulièrement L.2122-1 à L.2122-4, ainsi que les articles R.321-1 et suivants,
- Vu le Code Pénal, notamment l'article L.321-7, ainsi que les articles R.321-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi N° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, modifiée par décret N° 2019-56 le 30 janvier 2019-art.2,
- Vu l'Ordonnance N° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques introduisant des obligations de publicité et de mise en concurrence préalable,
- Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur N° 74-34 du 16 janvier 1974 relative au régime juridique du commerce ambulant,
- Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur N°77-507 du 30 novembre 1977 relative au commerce ambulant et forain,
- Vu les arrêtés ministériels du 9 mai 1995, règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur et du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail,
- Vu les règlements CE N° 178/2002 et CE N° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil, établissant les règles générales d'hygiène alimentaire applicables aux denrées alimentaires,
- Vu la délibération du conseil municipal N° 2015-04-027 du 13 mai 2015 relative à la tarification de l'occupation du domaine public,
- Considérant la demande de renouvellement formulée par courrier en date du 14 novembre 2022 par Madame PHILIPP Valda,

## ARRÊTE

### Article 1 :

**Madame PHILIPP Valda,**  
111, rue Hyppolite – Cité Démarche  
La Démarche  
97233 SCHOELCHER,

est autorisée à exercer son activité de commerçant ambulant : vente de viandes et poissons grillés et accompagnements variés (gratins, légumes, riz, frites), de boissons sans alcool et fermentés dans les conditions précisées par l'arrêté N° 73 en date du 23 avril 1900, au quartier Fond Lahaye sur la parcelle cadastrée V 1017 d'une superficie de 24 m<sup>2</sup>. Cet emplacement juxtaposé au local des avirons se compose d'un véhicule immatriculé 912 AZ 972, de tables et de chaise destinées à la vente aux jours et heures indiqués ci-dessous :

**Les Vendredis et les Samedis de 17h00 à 23h00**

### Article 2 :

La présente autorisation est consentie **du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023**

- A l'occasion des manifestations programmées sur le site de Fond Lahaye, la Ville se réserve le droit de modifier l'emplacement mis à disposition de Madame PHILIPP Valda, sans que celle-ci puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.
- Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

### Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à la présente autorisation ainsi qu'aux lois, règlements et règles existants ou à venir notamment en matière de sécurité publique, d'hygiène, d'entretien, de nuisances sonores et devra respecter impérativement l'emplacement qui lui est désigné.

L'espace occupée et ses abords devront être en permanence maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques ou déchets laissés par la clientèle ou résultant de l'activité, doivent être enlevés avant de quitter l'emplacement.

### Article 4 :

Toute modification ou agrandissement de la structure concernée par l'activité de commerçant ambulant entraînera le retrait immédiat de l'autorisation municipale.

**Article 5 :**

En cas de phénomènes météorologiques (tempête, ouragan, cyclone ...) ou autres désordres liés aux risques naturels, le bénéficiaire de l'autorisation devra démonter sa structure dès la première alerte donnée par le bulletin météorologique de Météo-France ou par les services municipaux.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire reste seul responsable, tant envers la Commune qu'envers les tiers, des conséquences de l'occupation et des accidents de toute nature pouvant en résulter. Il occupe l'emplacement à ses risques et périls.

**En cas d'accident ou dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait du bénéficiaire, de ses biens ou de son activité, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la commune. Le bénéficiaire de la présente autorisation assumera seul les charges et conséquences des sinistres pour lesquels il serait mis en cause. Il devra souscrire les polices d'assurances nécessaires.**

**Article 7 :**

**Madame PHILIPP Valda sera redevable de la redevance de stationnement des marchands ambulants, d'un montant de deux cent euros par mois (200 €), conformément à la délibération du Conseil municipal du 13 mai 2015.**

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Maire de Schoelcher,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schoelcher,  
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Schoelcher,  
Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Schoelcher,  
Madame PHILIPP Valda,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au Registre des Arrêtés Municipaux et publié.

*Ampliation leur sera adressée.*

Schoelcher le, 06 DEC 2022

Le Maire,

P/Le Maire empêché  
et par délégation  
La 1ère Adjointe

Yolène LARGEN-MARINE

